



Arrêt

**n° 189 816 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 22 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°175 554, prononcé le 29 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération et a pris une interdiction d'entrée à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 30 octobre 2013.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

1.2. Le 29 septembre 2016, aux termes d'un arrêt n° 175 554, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures provisoires sollicitant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 30 octobre 2013. Le délai de recours expirant le 29 novembre 2013, la requête, transmise, par pli recommandé à la poste du 29 décembre 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal, ce que le Conseil a déjà relevé dans l'arrêt visé au point 1.2.

2.3. La partie requérante n'avance, dans la requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. A l'audience, interpellée sur l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, déjà constatée dans l'arrêt visé au point 1.2., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS